

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec soutient une trentaine de comités sectoriels québécois de main-d'œuvre dont les principaux mandats sont de définir les besoins en main-d'œuvre de leur secteur, de proposer des mesures pour stabiliser l'emploi et réduire le chômage et de développer la formation continue;

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral soutient financièrement des conseils sectoriels canadiens de main-d'œuvre dont les activités qui visent entre autres, la formation et le développement des compétences des adultes en partenariat avec le secteur privé, sont similaires à celles des comités sectoriels québécois de main-d'œuvre;

ATTENDU QUE le Comité sectoriel de main-d'œuvre de la métallurgie du Québec est un organisme public au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE le Conseil canadien du commerce et de l'emploi en sidérurgie est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi, un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QUE la formation de la main-d'œuvre constitue un domaine de compétence exclusive du gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec entend être le seul responsable de la planification, de la conception, de la mise en œuvre et de l'évaluation des mesures actives d'emploi et, à ce titre, réclame le rapatriement de l'ensemble des fonds fédéraux consacrés aux mesures actives de main-d'œuvre;

ATTENDU QUE d'ici à ce que ce rapatriement se réalise, le gouvernement du Québec est soucieux de ne pas désavantager les comités sectoriels québécois de main-d'œuvre et d'obtenir sa part des fonds fédéraux alloués aux mesures actives de main-d'œuvre;

ATTENDU QU'il est opportun pour le Comité sectoriel de main-d'œuvre de la métallurgie du Québec que cette entente soit conclue;

ATTENDU QUE dans ce contexte, il y a lieu d'exclure de l'application de l'article 3.12 de cette loi l'Entente entre le Comité sectoriel de main-d'œuvre de la métallurgie du Québec et le Conseil canadien du commerce et de l'emploi en sidérurgie relative à la réalisation d'un projet visant la formation des ressources humaines dans les métiers de la métallurgie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE soit exclue de l'application de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif l'Entente entre le Comité sectoriel de main-d'œuvre de la métallurgie du Québec et le Conseil canadien du commerce et de l'emploi en sidérurgie relative à la réalisation d'un projet visant la formation des ressources humaines dans les métiers de la métallurgie, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51618

Gouvernement du Québec

### **Décret 430-2009, 8 avril 2009**

CONCERNANT la nomination d'un vérificateur externe des livres et des comptes de la Société des loteries du Québec

ATTENDU QUE l'article 24 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., c. S-13.1) prévoit, notamment, que les livres et les comptes de la Société des loteries du Québec (ci-après la « Société ») sont vérifiés chaque année conjointement par le vérificateur général et par un vérificateur externe nommé par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 160 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (L.R.Q., c. G-1.02) prévoit que l'article 24 de la Loi sur la Société des loteries du Québec, en ce qui a trait aux exigences relatives à la covérification, s'applique à l'égard de tout exercice financier qui se termine à compter de l'année 2010;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit toutefois que le gouvernement peut déterminer que la Société soit assujettie, à compter de toute date comprise entre le 14 décembre 2006 et le 1<sup>er</sup> janvier 2010, aux dispositions prévues à l'article 24 qui lui est applicable;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer que la Société soit assujettie, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2009, aux dispositions de l'article 24 de la Loi sur la Société des loteries du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un vérificateur externe qui agira conjointement avec le vérificateur général afin de vérifier les livres et les comptes de la Société à compter de l'exercice 2009-2010;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE la firme KPMG située au 600, boulevard De Maisonneuve Ouest, Bureau 1 500 à Montréal soit nommée, pour agir conjointement avec le vérificateur général, en tant que vérificateur externe des livres et des comptes de la Société des loteries du Québec pour les exercices financiers se terminant le 31 mars 2010, 2011 et 2012.

QUE le présent décret remplace le décret numéro 330-2009 du 25 mars 2009.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51619

Gouvernement du Québec

## **Décret 431-2009, 8 avril 2009**

CONCERNANT l'approbation de la Modification n<sup>o</sup> 2 à l'Entente finale Canada-Québec relative au transfert des revenus d'une partie de la taxe fédérale d'accise sur l'essence ainsi que d'un montant additionnel en vertu de la loi C-66, afin d'assurer le financement des infrastructures municipales et locales, dans une perspective de développement durable

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont signé, le 28 novembre 2005, l'Entente finale Canada-Québec relative au transfert des revenus d'une partie de la taxe fédérale d'accise sur l'essence ainsi que d'un montant additionnel en vertu de la loi C-66, afin d'assurer le financement des infrastructures municipales et locales, dans une perspective de développement durable (« Entente sur la taxe sur l'essence »);

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1146-2005 du 26 novembre 2005, le gouvernement du Québec a approuvé l'Entente sur la taxe sur l'essence qui prévoit le versement au Québec d'une contribution de 1 339 872 385 \$ sur cinq ans, s'étalant de l'année financière 2005-2006 à celle de 2009-2010;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1083-2006 du 29 novembre 2006, le gouvernement du Québec a approuvé la Modification n<sup>o</sup> 1 à l'Entente sur la taxe sur l'essence de façon à ce que le montant de 94 443 193 \$ prévu aux termes de la loi C-66 pour l'année financière 2006-2007 soit plutôt versé par l'entremise de la fiducie pour l'infrastructure du transport en commun;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 760-2008 du 30 juin 2008, le gouvernement du Québec a approuvé l'Entente Canada-Québec sur l'infrastructure (« entente-cadre »), qui a été signée par les gouvernements du Québec et du Canada le 3 septembre 2008;

ATTENDU QUE, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec se sont engagés, dans l'entente-cadre, à modifier l'Entente sur la taxe sur l'essence de manière à verser au Québec une contribution additionnelle de 1 854 200 000 \$ et à prolonger l'Entente pour la période 2010-2011 à 2013-2014;

ATTENDU QUE, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente relative à la Modification n<sup>o</sup> 2 à l'Entente sur la taxe sur l'essence;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Finances (L.R.Q., c. M-24.01) prévoit que le ministre des Finances peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :